



LA BARBEN

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le

ID : 013-211300090-20260616-21_2026-AI



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION CONDITIONNELLE
D'OUVERTURE AU PUBLIC EN 2026
DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC "ROCHER MISTRAL"**
Situé Château de la Barben, Route du Château, 13330 LA BARBEN

Arrêté 21-2026

Madame la Première Adjointe,

Vu Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 143-1 à R 143-47 et R 184-2 à R 184-5) et les immeubles de grande hauteur (articles R 146-1 à R 146-35, et R 184-1 à R 184-3) ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié portant dispositions particulières aux établissements recevant du public de type PA ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant dispositions particulières aux établissements recevant du public de type L ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1995 modifié portant dispositions particulières aux établissements recevant du public de type Y ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1991 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières applicables aux établissements existants – PE) ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié relatif aux règles de sécurité et dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage des matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux ;

Vu l'arrêté n° 20 -2026 du 15 juin 2026 portant délégation de fonction désignant Mme la première adjointe Mme Maryvonne GASCON pour prendre, au nom de la commune, les décisions concernant la société ROCHER MISTRAL au titre de la législation sur l'accueil du public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu la demande déposée par la société ROCHER MISTRAL tendant au reclassement de l'établissement en ERP global de type PA de première catégorie englobant plusieurs ERP de 5^e catégorie, ainsi qu'il résulte des demandes de dérogations contenant les notices de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les dispositions du code de la sécurité intérieure ;

Vu les recommandations et obligations résultant du porter à connaissance PAC FDF du 23 mai 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2014316-0054 du 12 novembre 2014 relatifs aux risques d'incendies de forêt ;

Vu les recommandations et obligations résultant du porter à connaissance relatif au risque inondation sur la commune de la Barben ;

Vu le jugement rendu par le tribunal correctionnel le 13 février 2024 ;

Vu le courrier du SDIS en date du 2 décembre 2024 relatif aux conditions d'intervention et aux dispositifs d'autodéfendabilité du site relativement à la situation des espaces de stationnement ;

Vu l'avis défavorable de la direction des routes du département des Bouches-du-Rhône du 4 septembre 2025 relatif à la desserte du parking du "Rocher Mistral" sur la parcelle cadastrée AI 197 dite "parking GOUIN", précisant que l'accès projeté au départ de la RD 572 – route de Saint-Cannat – présente un risque majeur pour la sécurité des usagers ;

Vu les arrêtés municipaux du 6 juillet 2023 n° 702023 et du 22 mai 2024 n° 58-2024 réglementant la circulation sur le chemin de la Baou ;

Vu l'interdiction interdisant aux véhicules de plus de 3,5 tonnes la circulation sur le pont classé ;

Vu la note de cadrage du Préfet non datée invitant entre autres la société ROCHER MISTRAL à déposer « une demande de permis d'aménager sur l'ensemble du projet pour la mise en place d'un établissement recevant du public global qui permettra d'assurer la défendabilité de l'entièreté du site. »

Vu le procès-verbal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du 21 mai 2026 relatif à la demande d'aménagement d'un ERP global (autorisation de travaux AT 013009 26 00001) et aux demandes de dérogations de la société ROCHER MISTRAL, assorti d'un avis favorable à l'ouverture sous réserve de 45 prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société ROCHER MISTRAL constitue un parc d'attraction exploitant un établissement recevant du public de type PA de première catégorie englobant quatre ERP de 5^e catégorie (types L et N), accueillant un effectif important de public dans un environnement exposé aux risques d'incendies de forêt et d'inondation, avec des contraintes fortes d'accès pour les services de secours ;

CONSIDÉRANT que la CCDSA a émis un avis favorable à l'ouverture sous réserve du respect strict de 45 prescriptions portant notamment sur l'autodéfendabilité, les fermetures conditionnelles en fonction des niveaux de risque, les jauges maximales, l'organisation du service de sécurité incendie et l'accessibilité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité compétente, agissant au nom de l'État, de ne délivrer l'autorisation d'ouverture qu'au vu du respect effectif des règles de sécurité et d'accessibilité et au regard des circonstances locales particulières et qu'en l'espèce la situation justifie un encadrement renforcé ;

CONSIDÉRANT que l'intersection entre l'accès au parking projeté et la RD 572 – route de Saint-Cannat – a été qualifiée de dangereuse par la direction des routes, et que des arrêtés municipaux réglementent la circulation et la fermeture du chemin de la Baou, de sorte qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant le respect strict de ces mesures de police de la circulation ;

CONSIDÉRANT que l'établissement "Rocher Mistral" est susceptible de générer, lors des périodes d'ouverture au public, des flux importants de véhicules sur le territoire communal, notamment sur la route départementale D 22 et les voies communales desservant le site, et que ces flux peuvent, en l'absence de mesures adaptées, créer des situations de congestion, de stationnement anarchique et de gêne à la circulation générale ainsi qu'à l'accès des services de secours ;

CONSIDÉRANT que l'autodéfendabilité du site, la mise en place des aires refuge "feux de forêt" et "inondation" et la gestion des jauges constituent des éléments essentiels de la sécurité du public ;

Article 1 : Nature et périmètre de l'autorisation d'ouverture

L'établissement recevant du public de type PA de première catégorie dénommé "Rocher Mistral", sis Château de la Barben, Route du Château, 13330 LA BARBEN est autorisé à ouvrir au public dans les seules conditions fixées par le présent arrêté et ses annexes.

L'autorisation porte sur l'ERP global de type PA de première catégorie incluant :

- l'ERP de type L 5^e catégorie "Château – circuits de déambulation / salles de séminaires" ;
- l'ERP de type N 5^e catégorie "Auberge Daudet" ;
- l'ERP de type L 5^e catégorie "Petite voûte" ;
- l'ERP de type L 5^e catégorie "Grande voûte" ;
- les espaces extérieurs "Potager", "Jardin Le Nôtre" et parc du château ;
- les parkings "PMR" et "Nouveau", sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Toute autre zone ou installation non décrite dans la notice de sécurité ou non autorisée par la CCDSA est exclue du périmètre de la présente autorisation.

L'autorisation est délivrée pour la seule saison d'exploitation 2026.

Toute ouverture ultérieure fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture au public au vu d'un bilan d'exploitation et d'un nouvel avis de la commission de sécurité.

Les dispositions de la notice de sécurité, de la notice accessibilité et de leurs annexes, notamment les protocoles "feux de forêt" et "inondation", sont opposables à l'exploitant et doivent être respectées, sauf lorsqu'elles seraient contraires aux prescriptions du présent arrêté ou à celles de la commission.

Article 2 : Conditions préalables à la prise d'effet et durée.

L'autorisation d'ouverture exceptionnelle pour la saison 2026 ne prend effet qu'à compter de la réception par la commune, et de la vérification, des pièces listées en annexe 1, parmi lesquelles :

- un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) complet de l'ERP "Rocher Mistral" sans non-conformité majeure, portant notamment sur : les installations électriques, le SSI, l'alarme, la sonorisation, l'éclairage de sécurité, les moyens de secours, les portes et issues de secours, les dispositifs d'autodéfendabilité (mâts, "bulle d'eau", points d'eau) ;
- les attestations de qualification, de formation et d'effectifs du personnel SSIAP, y compris les renforts prévus en cas de risque feu de forêt "sévère", "très sévère" ou "extrême", avec plannings de présence ;
- un plan de gestion de crise et d'évacuation daté et signé par l'exploitant et le chef de service SSIAP, intégrant les niveaux de risque feu de forêt et inondation, les mesures de fermeture/mise à l'abri correspondantes, les messages sonorisés, les schémas d'évacuation, les points de rassemblement et les aires refuges, conformément aux notices de sécurité et d'accessibilité ;
- le cas échéant, une convention ou un protocole opérationnel avec le SDIS précisant les conditions d'intervention, les accès et points de stationnement des engins, les points d'eau et les modalités d'exercices conjoints ;
- la description et le schéma du système de comptage du public permettant le suivi en temps réel des jauges, la traçabilité des entrées/sorties et la consultation des données par les autorités compétentes ;

– une attestation de mise en conformité des accès, portails, cheminement d'autodéfendabilité et des conditions de stationnement, accompagnée de la circulation et du stationnement de la clientèle dans la commune, datée de l'ensemble devant être conforme aux prescriptions de la CCDSA, au présent arrêté et aux arrêtés municipaux de circulation et de stationnement en vigueur, et précisant notamment :

- les itinéraires recommandés d'accès et de sortie pour la clientèle, en cohérence avec les arrêtés municipaux de circulation et de stationnement ;
- les mesures mises en place pour éviter que les flux de véhicules générés par l'établissement ne créent des situations de stationnement ou d'attente sur la route départementale D 22 ou sur les voies communales où cela est interdit, et pour maintenir ces voies dégagées pour la circulation générale et l'accès des services de secours ;
- l'organisation du service de guidage et d'orientation de la clientèle, avec indication du nombre minimal d'agents dédiés, de leurs horaires de présence et de leur positionnement aux principaux points d'accès ;
- les procédures internes de gestion des pointes de fréquentation (seuils de saturation des parkings, modalités de fermeture des accès, information de la clientèle) permettant de limiter les risques d'embouteillage et de stationnement sur la D 22 et les voies communales desservant le site.

L'exploitant produit, pour chacune des prescriptions de la CCDSA, un tableau de suivi indiquant la mesure, l'échéance, l'état d'avancement et la pièce justificative.

L'autorisation ne prend effet que lorsque l'ensemble des prescriptions qualifiées "avant ouverture" ou "permanentes" sont levées ou assorties de mesures compensatoires validées par la commission.

Un courrier de la commune notifiera à l'exploitant la date de prise d'effet de l'autorisation d'ouverture à compter de laquelle l'établissement pourra accueillir du public.

Une fois accordée, cette autorisation prendra fin le 1er novembre 2026.

Article 3 – Prescriptions de la commission de sécurité

Les 45 prescriptions émises par la CCDSA, reproduites en annexe 2 du présent arrêté, sont intégralement reprises et ont valeur d'obligations imposées à l'exploitant.

Elles doivent être respectées en permanence, sous réserve des prescriptions qualifiées "exceptionnelles au titre de l'année 2026" qui ne s'appliquent que pour la saison 2026.

Toute adaptation des dispositions prévues par les notices fournies par l'exploitant ou par les prescriptions doit être préalablement validée par la commune et, le cas échéant, par la commission de sécurité.

En cas de contradiction entre les notices fournies par l'exploitant, le procès-verbal de la commission et le présent arrêté, ce sont les dispositions du présent arrêté qui prévalent, puis celles du procès-verbal, puis celles des notices.

Article 4 – Périodicité des visites de sécurité

Conformément à la prescription de la CCDSA, la périodicité des visites de sécurité de l'ERP de type PA de première catégorie "Rocher Mistral" et de chacun des bâtiments recevant du public qui y sont exploités est fixée à trois (3) ans.

Cette durée de trois ans court à compter de la date de prise d'effet de l'autorisation d'ouverture au public, telle que prévue à l'article 2 du présent arrêté

Une visite exceptionnelle peut être demandée par l'autorité de police ou par l'autorité de modification importante ou de non-respect constaté des prescriptions.

Article 5 – Circulation, stationnement et accès au parking

L'accès au site et aux parkings doit s'exercer dans des conditions de nature à permettre à tout moment l'intervention des services de secours et à garantir la fluidité permanente de la circulation générale sur la route départementale D22 ainsi que sur les voies communales desservant le site. En particulier, les flux et le stationnement des véhicules générés par l'exploitation de l'établissement devront être en permanence régulés et maîtrisés par les personnels de l'établissement de manière à ne jamais perturber la circulation générale sur ces voies.

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux arrêtés municipaux du 6 juillet 2023 n° 70-2023 et du 22 mai 2024 n° 58-2024 réglementant la circulation sur le chemin de la Baou, ainsi qu'à l'arrêté interdisant aux véhicules de plus de 3,5 tonnes la circulation sur le pont classé.

Il est interdit d'organiser ou de permettre l'accès au parking du "Rocher Mistral" au départ de la RD 572 – route de Saint-Cannat, compte tenu du caractère dangereux de cette intersection tel que relevé par la direction des routes.

L'exploitant justifie annuellement du respect des obligations légales de débroussaillage sur les accotements, parkings et abords du site, conformément au PAC FDF du 23 mai 2014 et à l'arrêté préfectoral précité.

Article 5 bis – Gestion des flux piétons aux abords du site

L'ouverture au public de l'établissement « Rocher Mistral » est subordonnée à la mise en place de cheminements piétons sécurisés entre l'ensemble des zones de stationnement affectées au public et les entrées de l'ERP, y compris pour les cheminements longeant ou rejoignant la route départementale D 22 desservant le site.

Ces cheminements sont aménagés de façon à :

canaliser le flux des piétons en dissuadant toute traversée malencontreuse de la RD 22 au droit des accès au site ainsi que tout éventuel parcours sur les voies de circulation automobile ;
maintenir libres les voies d'accès et de dégagement des services de secours.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place, sous sa responsabilité, une organisation adaptée pour la gestion des flux piétons et des files d'attente aux entrées du parc, afin de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes et de garantir le maintien des accès des services de secours.

La formation de files ou d'attroupements sur la voie publique est interdite.

En cas de saturation des capacités d'accueil telle que fixées par le procès-verbal de la CCDSA du 21 mai 2026, l'exploitant prend sans délai les mesures nécessaires de régulation (suspension temporaire des ventes de billets sur place, déviation des flux vers des zones d'attente internes, fermeture temporaire d'un accès, etc.) et en informe la commune et les services de secours.

Article 6 – Risques naturels, fermetures conditionnelles et registres

L'exploitant applique strictement les mesures de fermeture partielle ou totale du site, de limitation des jauges et de mise à l'abri du public prévues :

- par les prescriptions de la CCDSA ;
- par les arrêtés préfectoraux relatifs aux risques d'incendies de forêt et d'inondation.

Toute dérogation à ces seuils est interdite.

Un registre retraçant, pour chaque jour d'ouverture et par créneau horaire, les niveaux de risque (feux de forêt et inondation), les mesures prises (ouverture, fermeture partielle ou totale, mise à l'abri, exercices), ainsi que les effectifs présents par zone, est tenu à jour au PC sécurité et mis à disposition de la commune, du préfet et des services de secours.

Ce registre est conservé au minimum cinq (5) ans.

Les aires refuge "feux de forêt" (Potager, parking "Nouveau") et "inondation" (cour du château, place de l'église / parking du cimetière, parking "Nouveau") sont maintenues en permanence libres d'obstacles, accessibles et dotées des moyens prévus (eau, dispositifs d'aspersion, éclairage, sonorisation, mégaphones, signalétique).

Toute modification substantielle de ces aires refuge est soumise pour avis à la CCDSA.

Article 7 – Contrôle, suspension et retrait de l'autorisation

L'autorité compétente, agissant au nom de l'État, ainsi que les services compétents, peuvent procéder à tout moment à des visites de contrôle de l'établissement, de ses installations, de ses registres de sécurité et des registres de suivi des risques.

En cas d'indisponibilité du dispositif d'autodéfendabilité du Potager ou du parking "Nouveau" (mâts, citernes, alimentation, dispositifs de mise en œuvre), l'exploitant applique immédiatement les restrictions de jauge et de fermeture prévues par les prescriptions de la CCDSA et en informe sans délai la commune et le SDIS.

En cas de non-respect grave ou répété des prescriptions du présent arrêté, de celles de la commission de sécurité ou des seuils de fermeture et de limitation de jauge en fonction des niveaux de risque, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation d'ouverture et, en cas d'urgence, ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement.

Article 8 – Urbanisme – Environnement – Patrimoine

La présente autorisation d'ouverture au titre de la police des établissements recevant du public ne vaut ni autorisation d'urbanisme ni régularisation des installations existantes au regard du code de l'urbanisme, notamment des parkings dit "Nouveau" et PMR accessibles depuis la route départementale D 22.

Elle est sans préjudice :

- des décisions de justice, notamment pénales, ordonnant la remise en état des lieux et des procédures engagées à ce titre, l'exploitant demeurant tenu de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et aux décisions juridictionnelles.
- des autorisations spécifiques requises pour les structures provisoires et démontables ou les chapiteaux et CTS envisagés dans le Potager ou ailleurs sur le site, notamment au titre de l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux structures provisoires et démontables ;
- des obligations de l'exploitant de régulariser ses installations au regard de ces législations, ni des suites pénales éventuellement liées aux infractions constatées.

Article 8 bis – Ouverture au public pour la saison 2027

Toute ouverture au public de l'établissement "Rocher Mistral" au titre de la saison 2027 est subordonnée :

- d'une part, au dépôt et à l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture au public, assortie d'un nouvel avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- d'autre part, à l'achèvement, à la mise en service effective et au maintien en bon état de fonctionnement du dispositif complet d'autodéfendabilité du site, comprenant notamment les mâts asperseurs, la "bulle d'eau", les points d'eau et l'ensemble des équipements associés prévus par les prescriptions de la CCDSA.

À défaut de dispositif d'autodéfendabilité opérationnel et conforme aux prescriptions de la CCDSA, aucune autorisation d'ouverture au public ne pourra être délivrée pour la saison 2027.

Article 9 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, transmis au préfet des Bouches-du-Rhône, affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Fait à LA BARBEN

Le 16 juin 2026

Pour le Maire

Par délégation

Mme la première Adjointe

Mme Maryvonne GASCON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-de

Annexe 1 – Liste des pièces à fournir préalables à la prise d'effet de l'autorisation d'ouverture au titre de l'année 2026

1. Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) complet de l'ERP "Rocher Mistral" :

- installations électriques,
- SSI, alarme, sonorisation, éclairage de sécurité,
- dispositifs d'autodéfendabilité (mâts, "bulle d'eau", points d'eau),
- moyens de secours, portes et issues de secours.

2. Attestations SSIAP :

- liste nominative des agents,
- niveaux de qualification,
- plannings de présence,
- dispositif spécifique en période de risque feu de forêt "sévère", "très sévère", "extrême".

3. Plan de gestion de crise :

- scénarios "feu de forêt" avec niveaux de risque et mesures de fermeture/limitation de jauge,
- scénarios "inondation" (fermeture de la partie basse, limitation aux bâtiments en hauteur, zones de mise à l'abri),
- procédures d'alerte, messages sonorisés, consignes internes,
- schémas d'évacuation et points de rassemblement.

4. Convention/protocole SDIS (si existant) :

- accès et points de stationnement des engins,
- points d'eau,
- modalités d'exercice conjoint annuel.

5. Schéma du système de comptage :

- description technique,
- modalités de consultation en temps réel par les autorités,
- conservation des données (traces des jauges par créneau horaire).

6. Attestation de conformité des accès et du stationnement :

conformité des accès, portails, cheminements d'évacuation, dispositifs d'autodéfendabilité et conditions de stationnement, au regard des prescriptions de la CCDSA, du présent arrêté et des arrêtés municipaux de circulation et de stationnement en vigueur, de manière à éviter que les flux de véhicules générés par l'établissement ne gênent la circulation générale ni l'accès des services de secours, en particulier sur la route départementale D 22 et les voies communales concernées.

Annexe 2 – Liste des prescriptions à respecter

Les prescriptions ci-après sont celles issues du procès-verbal de la CCDSA du 21 mai 2026.

Elles sont de **nature permanente** exceptées celles numérotées 37 à 41 applicables uniquement pour la saison 2026.

Certaines prescriptions permanentes devant être respectées « **avant ouverture** » sont biffées en gras.

1. les éléments du dossier de demande et notamment les observations de la notice de sécurité devront être respectés sauf à contrevenir aux prescriptions ci-dessous (article R 143-22 du CCH et GE2).
2. Assurer la sécurité du public et du personnel afin que les personnes admises puisse se soustraire aux effets d'un incendie. (R 143-3 du CCH).
3. Prendre toutes les dispositions nécessaires aux besoins en concertation avec l'autorité de police, afin d'assurer la vacuité de la D202 entre la barbin et le Château et d'éviter le stationnement anarchique susceptible de compromettre l'arrivée des secours. (R .111 – 5cu)
4. **Respectez les mesures présentées dans la partie « observation » visant à améliorer la défendabilité de l'établissement face aux risques naturels auxquels il est soumis (ces mesures comprennent entre autres des OLD portées à 100 et la réalisation du dispositif d'auto défendabilité du site). (Article R143-3 CCH).**
5. **Le périmètre d'action des mats destinés à la mise en œuvre de la « bulle » d'eau sur la zone parking doit couvrir l'intégralité de la surface des parkings, au besoin en augmentant leur nombre (article R143-3 CCH).**
6. Respecter les dispositions constructives de l'annexe B du PAC FDF du 23 mai 2014 pour l'ensemble des locaux et bâtis nouveaux, clos ou non, provisoires ou non (article R143 – 3 CCH).
7. Respecter, dans les espaces concernés, l'arrêté préfectoral « réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage des matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêts » et l'arrêté préfectoral « relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux ».
8. En application du dossier déposé, incluant la notice de sécurité et l'étude du Ceren, et sous réserve que le dispositif d'autodéfendabilité soit opérationnel, le Rocher Mistral sera fermé lorsque le risque feu de forêt atteint le niveau « extrême ».
9. La configuration « événement exceptionnelle » est interdite entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. (R143-13 CCH)
10. Réaliser un test des pompes du dispositif d'autodéfendabilité chaque jour pendant la période estivale ,un test de mise en œuvre de la protection périmétrique et de la « bulle d'eau » une fois par mois en dehors de la présence du public (R143-13 CCH ; MS72).
11. Si le dispositif d'autodéfendabilité n'est pas opérationnel sur la zone « potager », celle-ci sera fermée au public et le Rocher Mistral verra sa jauge limitée à 843 personnes.
Si le dispositif d'autodéfendabilité n'est pas opérationnel sur la zone « parking », le rocher Mistral sera fermé lorsque le risque feu de forêt atteint le niveau « sévère ».
12. **Tous les portails d'accès au site doivent avoir une largeur minimale de 4 m (R143-13CCH).**
13. Par analogie avec l'article L55, et eu égard à l'implantation de l'établissement au regard de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 sur l'emploi du feu, les spectacles pyrotechniques sont interdits.
14. À l'intérieur du château les flammes nues sont totalement interdites, y compris les bougies (L55 ; R 143-13)

15. **Mettre en place un système de comptage du public afin de garantir les jauges sur lesquelles l'exploitant s'est engagé. Ce système devra permettre une traçabilité des entrées / sorties qui pourra être communiquée aux autorités de police ou à leurs représentants à leur demande. (R143-13 CCH)**
16. En application de la dérogation n° 9, les espaces extérieurs immédiats du château ne feront l'objet d'aucun spectacle, projection ou animation en dehors des zones définies dans le présent projet (parcours dans le château, théâtre du château, grande voûte, petite voûte, jardin le Nôtre et potager). (R143-13 CCH)
17. Il n'y aura pas de temporisation de l'alarme dans le château (PE32) *(pour mémoire le SSI A est une mesure compensatoire aux 5 dérogations des circuits de visite)*.
18. Le site étant doté d'une alarme de type 1 et doté d'une sonorisation, il sera fait application de l'article L 16 notamment en ce qui concerne l'arrêt du programme d'animation en cours afin que le message d'évacuation soit audible. Ce message a diffusé en français et en anglais.
19. L'alarme générale d'évacuation du site devra être audible de tout. Du parc, y compris depuis l'intérieur des bâtiments. Le dispositif mis en place devra être compatible avec la prescription 14 relative à l'absence de temporisation concernant l'alarme incendie du Château (R 143-13 CCH).
20. En application d'AM11 l'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.
21. si pour des raisons d'exploitation, les sorties de l'établissement donnant sur la voie publique, sont maintenues fermées, elles devront être placées en permanence sous la garde d'un préposé distinct du service de sécurité incendie (PA8 §1).
22. Outre les « cheminements praticables aux personnes en situation de handicap menant aux sorties » prescrits par l'article GN8.4, les cheminements permettant de rejoindre, depuis chaque pôle d'attraction ou d'activité du parc, la zone « Potager » devront être conformes à ce même article.
23. Eu égard à l'environnement et à la conception du site et par analogie avec l'article N17 la liste des employés spécialement désignés pour mettre en œuvre les moyens de secours dans les exploitations de type N devra être tenue à la disposition de l'administration accompagnée des attestations de formation (R 143-13 CCH).
24. Les cuisines des exploitations de type N seront traitées conformément à l'article PE16.
25. Doter l'agent SSIAP situé sur le parking des moyens nécessaires pour éteindre un début d'incendie de végétation ainsi qu'un début d'incendie de véhicule (R 143-13 CCH).
26. Le dispositif SSIAP prévu pour la zone potager et jardin le Nôtre (un agent SSIAP pour traiter « un feu naissant ») devra être doublé afin qu'un agent SSIAP puisse donner les consignes au public et prendre les premières mesures (MS46).
27. Dans le château le dispositif SSIAP doit permettre d'accompagner chaque parcours (2 SSIAP) et de veiller le SSI (1 SSIAP). Ces agents ne peuvent être détournés de leurs tâches. Le SSIAP 2 à vocation à gérer l'ensemble des agents et doit pouvoir se détacher du château (MS46).
28. En complément de MS51 réaliser annuellement des exercices avec les sapeurs-pompiers locaux (Pélissanne et Salon de Provence) (R 143-13 CCH).
29. **La prescription numéro 15 du PV 2021 – 167 (voir « rappel des prescriptions antérieures ») est annulé et remplacé par la prescription suivante : prendre contact avec le service d'incendie et de secours pour communiquer ou réactualiser les données relatives à l'établissement d'un plan d'établissement répertorié.**
30. Les demandes de dérogation numéro 6,7 ,8 et 9 présentées dans la notice de sécurité sont renumérotées pour prendre en compte la dérogation n° 6 déjà existante et deviennent respectivement les dérogations n° 7 (ex- 6) ,8 (ex- 7) ,9 (ex- 8) 10 (ex- 9). La dérogation numéro 9 (ex-8) ayant été refusée, la numérotation finale sera la dérogation n° 7 (ex-6 de la notice) ,8 (ex-7 de la notice), et 9 (ex-9 de la notice).

31. Un RVRAT sans non-conformité établi par un organisme agréé concernant la sécurité incendie devra être tenu à disposition de la Commission de sécurité avant l'ouverture au public (articles GE 6 à GE 9).
32. Un dossier de « demande de construire, d'aménager ou de modifier un ERP » devra être déposé avant tout travaux d'aménagement ou de modification dans l'un des bâtiments, tribunes ou zone d'accueil ou de déambulation du public exploités au sein de l'établissement de type PA de première catégorie « rocher Mistral » (article L 122-3 CCH – prescription permanente) – prescription permanente).
- Cette prescription s'applique à la structure démontable prévue pour être implantée dans le Potager.
33. En application de l'article GN13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer des travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporterait une gêne à son évacuation. Un dossier GN13 présentant l'organisation des travaux sera transmis pour avis à la commission de sécurité avant le début de ceux-ci..
34. Eu égard à l'exploitation quotidienne sur une période de plusieurs mois englobant une période à risques, à la présence de plusieurs ERP et à l'effectif susceptible d'être accueilli, la périodicité de visite du PA de première catégorie « rocher Mistral » est proposée à 3 ans. L'autorité de police est invitée à prendre un arrêté en ce sens. (GE4 § 4)
35. Chacun des bâtiments recevant du public exploités dans le PA de première catégorie « Rocher Mistral » aura une visite périodique alignée sur la périodicité la plus courte, à savoir 3 ans. (GE4 § 2).
36. Les infractions constatées au titre des articles R143-21, R143-43 du CCH et plus largement telles que définies par l'article R .184-4 du CCH peuvent faire l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

PRESCRIPTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

37. Fermer la zone « le Potager » dès le niveau de risque feu de forêt « sévères » atteint et limiter l'effectif global à 843 personnes. La zone de mise à l'abri du public sera les « jardins le Nôtre ».
38. Pour la saison 2026 un agent SSIAP supplémentaire sera positionné sur le parking dès le niveau de risque feu de forêt « sévère » atteint.
39. Fermer l'ensemble du « Rocher Mistral » dès le niveau de risque feu de forêt « très sévère » atteint.
40. Fermez la partie basse de Rocher Mistral « (potager, jardin le nôtre, petite voûte et grande voûte) dès le niveau de risque inondation « orange » atteint, et limiter l'effectif au château et au restaurant (243 personnes). Zone de mise à l'abri proposée la « cours du château ».
41. La configuration « événements exceptionnels » est interdite entre le 1 juin 2026 et le 30 septembre 2026.

PRESCRIPTIONS LIEES A L'ACCESSIBILITE

42. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, le cheminement sera continu et son revêtement non meuble ;
43. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, le cheminement principal sera éclairé notamment en dehors des déambulations ;
44. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014, les circulations seront maintenues dégagées ;
45. Conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014, la signalétique sera renforcée (favoriser les pictogrammes MAKATON).

Préconisation disposer d'une boucle à induction magnétique portative notamment dans le cadre des visites guidées.